



© Laurent Mignaux - Meeddat

PRÉSENTATION DU SITE NATURA 2000
FORÊT DE FONTAINEBLEAU PAR LES
AGENTS DE L'ONF.

Contrats Natura 2000

La circulaire, un an après

21 novembre 2007. Une nouvelle circulaire¹ venait préciser les conditions de cofinancement de l'élaboration des documents d'objectif (Docob), de l'animation des sites, des contrats Natura 2000 forestiers et non agricoles-non forestiers. Ce texte complète et modifie la circulaire du 24 décembre 2004. Des nouvelles mesures de gestion des sites sont éligibles au cofinancement par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Docob. Les collectivités tiennent un rôle premier dans le nouveau dispositif. Encouragée à prendre en charge l'élaboration des documents d'objectifs (Docob), toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités est désormais éligible et prioritaire aux cofinancements du Feader. Les engagements du bénéficiaire et le soutien financier sont fixés dans le cadre d'une convention entre l'État et la structure porteuse du Docob.

Financement des contrats. La circulaire fixe les règles² de financement des contrats Natura 2000. Afin d'en bénéficier, la demande de subvention doit être préalable au commencement des travaux. Le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'engage à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site. En contrepartie, ce contrat

Il existe trois grands types de contrats Natura 2000 : agricoles, forestiers, non agricoles-non forestiers. La circulaire précisant les conditions de financement concerne les deux derniers.

permet le financement des engagements qu'il assume. Sont éligibles : les actions non productives nécessaires à la conservation ou à la restauration des habitats et espèces ; les frais d'études et d'expertises (après signature du contrat) qui désormais peuvent s'élever à 12 % du montant total par action.

Bénéficiaire. Un contrat Natura 2000 forestier peut être passé par toute personne exerçant ou non une activité agricole. Il permet de financer les investissements non productifs en forêt et espaces boisés³. Il est cofinancé à la hauteur de 55 % par le Feader. Le contrat non agricole-non forestier est réservé aux personnes ne pratiquant pas une activité agricole⁴. Toutefois, un agriculteur peut, dans certaines conditions, bénéficier d'un contrat non agricole-non forestier pour :

- ▶ des actions d'aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site,
- ▶ des opérations innovantes au profit d'espèces et d'habitats strictement à vocation non productive.

Ce type de contrat permet de financer des investissements ou des actions d'entretien non productifs. Le cofinancement Feader est à hauteur de 50 %.

Cumul. Enfin, lorsque les enjeux de conservation de la biodiversité le justifient, il est désormais possible de conclure exceptionnellement, sur un même site, un contrat non agricole et non forestier et un contrat agricole, à condition de s'assurer de l'absence de double financement.

Instruction. L'instruction des dossiers de demande de contrat Natura 2000 est assurée par les directions départementales du territoire (DDT - anciennes directions départementales de l'agriculture et de la forêt). Une visite de contrôle sur place est obligatoire pour toute demande de paiement supérieure à 5000 euros.

Les DDT et Dreal (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - anciennes Diren) se prononcent sur l'acceptation de la demande en tenant compte de différents critères de priorisation. Elles examinent, en premier lieu, si l'état de conservation au niveau biogéographique national est identifié comme « défavorable mauvais », pour les habitats concernés et s'ils sont prioritaires au titre de la directive Habitats. Elles se penchent ensuite sur l'état des espèces et des habitats au niveau du site et, enfin, sur les seuils d'efficacité technique des mesures. ●●●

DORÉNAVANT, LES PETITS BOIS INCLUS DANS DES SURFACES AGRICOLES PEUVENT FAIRE L'OBJET DE CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS.



© Laurent Mignaux - Meeddat



« Nous évoluons bien, vers une **logique** de projet. »

Cette nouvelle circulaire constitue-t-elle une avancée ?

Elle étoffe la liste des mesures et fait évoluer les règles d'éligibilité. De plus, elle prend en compte les demandes des gestionnaires, confrontés à des points de blocage dans la mise en œuvre de contrats Natura 2000, ce qui constitue un signe positif. L'ancienne circulaire contenait quelques rigidités qui ont été supprimées. Elle marquait notamment des différences trop nettes entre les types de surfaces agricoles et non agricoles. Cela nous empêchait, par exemple, de rouvrir des pelouses calcicoles non agricoles à l'aide de pâturage. Aujourd'hui, c'est faisable.

Dans le cas de la forêt, y a-t-il des mesures emblématiques ?

J'en citerai trois. Les petits bois inclus dans des surfaces agricoles peuvent maintenant faire l'objet de contrats Natura 2000 forestiers. Quant aux arbres laissés en forêt après une coupe (effectuée pour ouvrir une tourbière, par exemple), il est aujourd'hui possible de les valoriser (dons ou ventes). Par ailleurs, les techniques alternatives de débardage, telles l'utilisation de chevaux ou les câbles évitant de faire rentrer des tracteurs en forêt, sont, avec la nouvelle circulaire, éligibles au titre de Natura 2000. Toutes ces mesures renforcent notre crédibilité.

La parole à **Grégoire Gautier**

CHARGÉ DE MISSION NATURA 2000 ET FORÊT AU PARC NATIONAL DES CÉVENNES.

ANCIENNEMENT À L'ONF.

Comment qualifieriez-vous la différence d'esprit entre les deux circulaires ?

Aux débuts de Natura 2000, nous avons tendance à inscrire les contrats Natura 2000 dans une logique de guichet : vous êtes propriétaire, vous pouvez signer un contrat Natura 2000 ! Le recul et l'expérience nous poussent de plus en plus dans une logique de projets qui correspond mieux à la diversité des problématiques rencontrées dans les sites Natura 2000. La nouvelle circulaire participe à cette évolution. La palette d'actions possibles est élargie et les règles d'éligibilité moins strictes. On peut aujourd'hui plus aisément rouvrir des clairières. En contrepartie, on assiste à une complexification des montages de projets.

La dimension administrative devient trop pesante...

C'est effectivement le défaut majeur des actuels contrats Natura 2000. Les gestionnaires ont de plus en plus tendance à en être agacés et découragés : nous n'arrivons même pas à dépenser l'intégralité des enveloppes budgétaires dédiées ! Simplifier... Mieux vaut un système qui réussit avec quelques erreurs à la marge qu'un système rigoureux mais qui n'aboutit pas à la signature de contrats. Il serait bon d'être moins frileux sur les règles de montage de projet et de justifications des paiements, quitte à assumer quelques imperfections. On annonce fièrement que 1 000 ou 1 200 contrats ont été signés depuis 2002, mais il y a plus de 1 700 sites Natura 2000 en France. Cela ne représente même pas un contrat par site. L'impossibilité de faire des mesures sylvoenvironnementales et la nécessité de faire l'avance de trésorerie sont d'autres points qui excluent de nombreux propriétaires privés du système contractuel Natura 2000. Espérons donc que la démarche continuera d'évoluer dans le bon sens et permettra (couplée à des moyens importants dédiés aux structures animatrices) une réelle animation et gestion des territoires, seuls gages de réussite de Natura 2000. ■

>>> Mél : gregoire.gautier@cevennes-parcnational.fr

●●● **Paiement.** Au niveau régional, la Dreal est en outre chargée de coordonner les circuits financiers. Le paiement est effectué par le Cnasea³ sur pièces justificatives après la réalisation des actions. Tout paiement doit être justifié par des factures acquittées ou une comptabilité analytique précise (pour les travaux faits en régie). Seules les actions sur barème des contrats forestiers échappent à cette règle.

Des contrôles sur place avant paiement et des contrôles *a posteriori* sont organisés. En cas de non-respect des engagements, des mécanismes de réduction et exclusions sont prévus. ■

ELENA MITEVA - JURISTE, CABINET HUGLO LEPAGE

>>> Mél : elena.miteva@huglo-lepage.com

1. Circulaire DNP/SDEN n° 2007-3 DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'Environnement.
2. Les nouvelles règles d'éligibilité des dépenses (période 2007-2013) sont fixées par le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007.
3. Règlement (CE) n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader.
4. Personne ne cotisant pas à la mutualité sociale agricole (MSA) et ne figurant pas comme producteur Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC).
5. Organisme de paiement pour la part communautaire et nationale ; sauf en cas de paiement dissocié où un financeur public utilise ses propres circuits de paiement.